



# VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES

---

## RÈGLEMENT N° 2024-732

**RÈGLEMENT N° 2024-732 SUR LA MISE EN PLACE D'UN  
PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA RÉALISATION  
DE TRAVAUX D'ADAPTATION ET D'INSTALLATION  
D'ÉQUIPEMENTS NÉCESSAIRES À L'ACCESSIBILITÉ  
RÉSIDENTIELLE POUR L'ANNÉE 2025**

### ÉCHÉANCIER

AVIS DE MOTION : LE 10 DÉCEMBRE 2024  
PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT : LE 10 DÉCEMBRE 2024  
ADOPTION FINALE : PRÉVUE LE 17 DÉCEMBRE 2024  
EN VIGUEUR :

MODIFIÉ PAR :

RÈGLEMENT	ADOPTÉ	COMMENTAIRES

PROJET

## VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES

### RÈGLEMENT N° 2024-732

---

#### **RÈGLEMENT N° 2024-732 SUR LA MISE EN PLACE D'UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX D'ADAPTATION ET D'INSTALLATION D'ÉQUIPEMENTS NÉCESSAIRES À L'ACCESSIBILITÉ RÉSIDENIELLE POUR L'ANNÉE 2025**

---

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures souhaite soutenir, par le biais d'une aide financière, l'adaptation résidentielle des personnes en situation de handicap sur son territoire;

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., C 47.1), une municipalité locale peut accorder toute aide qu'elle juge appropriée et adopter tout règlement pour assurer le bien-être général de sa population;

Le conseil municipal de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures (ci-après « la Ville ») décrète ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### DÉFINITIONS

2. Dans le présent règlement, les mots suivants ont le sens qui leur est ci-après donné :
  - 2.1. **Personne en situation de handicap** : Une personne ayant une déficience entraînant une incapacité significative et persistante et qui est sujette à rencontrer des obstacles dans l'accomplissement d'activités courantes et dont la situation de handicap nécessite que des travaux d'adaptation soient faits à son domicile principal, un parent hébergeant de façon permanente son enfant en situation de handicap ou toute personne hébergeant de façon permanente une personne en situation de handicap.
  - 2.2. **Personne admissible** : Une Personne en situation de handicap qui remplit les conditions d'admissibilité des articles 4 et suivants du présent règlement.

## OBJET

3. Le présent règlement permet à la Ville d'accorder, à une Personne en situation de handicap, une aide financière pour des dépenses liées à l'adaptation domiciliaire, afin de favoriser son maintien à domicile sécuritaire et son autonomie.

## CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

4. Afin d'être admissible à l'aide financière de la Ville établie aux termes du présent règlement, une Personne en situation de handicap doit remplir les conditions suivantes :
  - 4.1. Être propriétaire ou locataire d'une résidence ou d'un logement résidentiel situé sur le territoire de la Ville et y résider de manière permanente au moment où elle dépose sa demande, ainsi que lors du versement de l'aide financière par la Ville;
  - 4.2. Ne pas être éligible aux programmes de financement gouvernementaux en vigueur concernant l'adaptation résidentielle; ou être éligible aux programmes de financement gouvernementaux en vigueur concernant l'adaptation résidentielle, mais dans un tel cas, seule la portion non couverte des travaux à réaliser est admissible à l'aide financière de la Ville.

## TRAVAUX ADMISSIBLES

5. Sont admissibles, les travaux permettant aux Personnes en situation de handicap d'avoir accès de façon autonome aux pièces et aux commodités essentielles à la vie quotidienne de leur domicile, visant une des trois situations suivantes :
  - a) Un nouvel aménagement;
  - b) Un remplacement ou d'une modification d'un aménagement existant;
  - c) Des mesures transitoires avant des travaux financés par un programme gouvernemental.
6. Pour chacune des situations énumérées ci-dessus à l'article 6, les travaux suivants (matériaux et main d'œuvre) sont admissibles (les « Travaux admissibles ») :

6.1. Accès extérieur :

- Rampe d'accès
- Seuil
- Porte automatique
- Surface ferme de cheminement piétonnier

6.2. Circulation intérieure :

- Élargissement de corridor
- Élargissement de portes
- Agrandissement de pièces
- Couvre-plancher dur
- Seuil

6.3. Équipements de cuisine et de salle de bain :

- Douche sans seuil
- Fonds de clouage et barres d'appui
- Modification de comptoir
- Robinetterie à levier ou bec de cane
- Tablettes coulissantes
- Poignées à prise facile

6.4. Équipements de sécurité en lien avec une incapacité auditive ou visuelle :

- Système d'alarme visuel ou sonore
- Éclairage d'appoint

6.5 Frais de location d'équipements adaptés lors de mesures transitoires :

- Rampe d'accès
- Levier sur rail mobile

7. Les travaux déjà subventionnés par un programme de financement gouvernemental ne sont pas admissibles à l'aide financière de la Ville. Toutefois, conformément à l'article 4.2 ci-dessus, la portion non couverte de ces travaux à réaliser est admissible.

## MONTANT DE L'AIDE FINANCIÈRE

8. L'aide financière maximale accordée par la Ville dans le cadre du présent règlement consiste en un montant correspondant au plus bas de :

La somme de quatre mille dollars (4 000,00 \$);

OU

Quinze pour cent (15 %) des Travaux admissibles.

9. L'engagement de la Ville à verser l'aide financière indique, à titre provisoire, le montant de cette aide calculé sur la base des documents soumis lors de la demande. L'aide financière versée par la Ville devra faire l'objet d'un ajustement à la baisse si le coût des Travaux admissibles est moins élevé que prévu. Dans le cas d'un dépassement des coûts prévus, le montant de l'aide financière ne sera pas ajusté à la hausse.

## DEMANDE DE L'AIDE FINANCIÈRE

10. Les Personnes admissibles peuvent effectuer leur demande d'aide financière à la Ville en fournissant les documents suivants au Service de l'urbanisme :
  - 10.1. Le formulaire de demande d'aide financière dûment complété et signé;
  - 10.2. Les plans et soumissions relatifs aux dépenses liées aux Travaux admissibles;
  - 10.3. Document émanant d'un professionnel de la santé, membre du Collège des médecins du Québec, confirmant que la Personne admissible est une personne en situation de handicap au sens du présent règlement;
  - 10.4. Dossier(s) de la Personne admissible relativement aux programmes gouvernementaux en vigueur concernant l'adaptation résidentielle, incluant la (les) demande(s) présentée(s) et la (les) réponse(s) reçue(s), permettant de constater l'admissibilité ou le rejet de(s) la (les) demande(s) faite(s) par la Personne admissible.

## EXAMEN DES DEMANDES REÇUES

11. Les demandes déposées aux termes de ce règlement seront analysées selon l'ordre de réception de ces demandes.

12. Les demandes conformes seront acceptées jusqu'à ce que l'enveloppe prévue pour l'année 2025, soit au montant de vingt-cinq mille dollars (25 000 \$), soit épuisée.

#### VISITE DU DOMICILE AVANT ET APRÈS LES TRAVAUX

13. Le responsable de la gestion du programme est chargé de l'administration du programme et il peut exiger la présentation de tout document requis à son application.
14. Le responsable de la gestion du programme peut effectuer les inspections qu'il juge nécessaires en vue de l'application du programme. Toutefois, en aucun cas la Ville ne doit être considérée comme maître d'œuvre ou surveillant de chantier, ni comme approuvant la qualité des travaux exécutés.

#### VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

15. La Ville versera l'aide financière une fois :
  - 15.1. Que la Personne admissible aura obtenu de la Ville, dans le cas où ils sont requis, le permis de construction ou le certificat d'autorisation requis pour l'exécution des Travaux admissibles; et
  - 15.2. Que la Personne admissible aura exécuté les Travaux admissibles; et
  - 15.3. Que la Ville aura effectué une inspection visuelle des Travaux admissibles effectués afin d'établir la conformité de ceux-ci à la demande autorisée aux termes du programme.
16. Les Travaux admissibles effectués et autorisés aux fins de l'aide financière doivent être entièrement exécutés le 31 décembre 2025.
17. L'engagement de la Ville à verser l'aide financière du programme sera caduc dans les cas suivants :
  - 17.1. La Personne admissible fait une déclaration fausse ou mensongère;
  - 17.2. Les conditions de versement de l'aide financière prévues aux articles 15 et 16 ci-dessus ne sont pas remplies;
  - 17.3. La Personne admissible cesse de se qualifier comme tel au sens des présentes avant le versement de l'aide financière.

## ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

18. Le présent Règlement abroge le *Règlement n° 2023-718 sur la mise en place d'un programme d'aide financière pour la réalisation de travaux d'adaptation et d'installation d'équipements nécessaires à l'accessibilité résidentielle pour l'année 2024* et tout règlement antérieur portant sur le même objet.

19. Le présent Règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à la ville de Saint-Augustin-de-Desmaures, ce

---

Sylvain Juneau, maire

---

Me Marie-Josée Couture, greffière